

GE_GERICHTE ATA/1539/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1539_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1539/2017 del 28 novembre 2017

Regeste

Résumé: Recours contre le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'une ressortissante kosovare en Suisse depuis plus de vingt-six ans. La recourante est à la charge de l'aide sociale depuis plus de dix ans. Elle ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. L'intérêt public à son éloignement prévaut sur son intérêt privé à mener sa vie en Suisse. Confirmation du non-renouvellement de son autorisation de séjour, mais renvoi du dossier à l'OCPM pour vérifier l'exigibilité du renvoi, dans la mesure où l'état de santé de la recourante s'est péjoré, cette dernière présentant des idées suicidaires, avec risque de passage à l'acte.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 21 septembre 2016 par l'OCPM de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante et de lui impartir au délai au 21 décembre 2016 pour quitter la Suisse. 3) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

- 13/20 - A/3693/2016

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers

(ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163).

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3b ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 3b). 4)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants kosovares. 5) a. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 33 al. 3 LEtr). De tels motifs existent notamment si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (arrêts du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2 ; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

c. En l'espèce, la recourante a bénéficié de l'aide sociale à tout le moins du 1er janvier 2001 au 31 octobre 2003, puis dès le 1er août 2006. Depuis 2007, elle n'a réalisé – quasiment – plus de revenus. Elle est ainsi assistée par l'HG depuis

- 14/20 - A/3693/2016 plus de dix ans, ceci pour un montant total dépassant CHF 400'000.-. Quant aux perspectives d'évolution à long terme, elles sont pour le moins incertaines, dès lors que la recourante, qui est divorcée depuis 2006, ne bénéficie d'aucune formation et n'a pas démontré avoir entrepris des efforts particuliers pour s'affranchir de l'aide sociale. À cet égard, l'attestation de son assistante sociale et le courrier de C_____ ne sauraient suffire pour établir qu'elle aurait cherché activement un emploi. Si un défaut d'autorisation de séjour complique les chances d'obtenir un poste de travail, la recourante n'a produit aucune recherche d'emploi ni attestation de potentiels employeurs confirmant le sérieux de ses démarches. L'attitude passive adoptée par l'intéressée depuis plus de dix ans, soit bien avant que son autorisation ne soit échue, laisse fortement douter de son implication future dans l'activité de réinsertion trouvée en juin 2017, pour autant que l'exercice de cette dernière soit encore d'actualité.

Dans ces conditions, il existe un motif de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. 6)

Pour légitimer son séjour en Suisse, la recourante invoque une bonne intégration en Suisse, la fragilité de l'état de santé de son fils cadet et la présence de ses trois enfants en Suisse.

a. En vertu de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette

ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2).

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 130 II 281 consid. 3.1). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d).

b. Selon la jurisprudence, le refus de l'autorisation ou de sa prolongation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux

- 15/20 - A/3693/2016 circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LETr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Or, l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LETr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 précité consid. 10d).

c. En l'espèce, s'il est vrai que la recourante se trouve en Suisse depuis vingt-six ans, elle ne saurait toutefois se prévaloir d'une bonne intégration. Elle émarge à l'aide sociale depuis de très nombreuses années et fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant supérieur à CHF 152'000.- ; elle est bien connue des services de la police, celle-ci étant intervenue à son domicile, entre mars 2010 et décembre 2012, à cinquante-deux reprises en raison de conflit familiaux, et a fait l'objet de trois condamnations pénales, la première en 2011 pour recel et induction de la justice en erreur, la deuxième en 2012 pour lésions corporelles simples et violation de son devoir d'assistance et la dernière en 2015 pour violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires. L'intéressée s'est également montrée peu respectueuse de l'ordre juridique et des autorités suisses dans le cadre de la présente procédure, en faisant des déclarations peu plausibles et contradictoires sur son remariage au Kosovo et ne donnant pas suite, sans justification apparente, à plusieurs convocations de l'OCPM.

S'agissant de son intégration sociale et culturelle, le dossier ne contient aucun élément démontrant que sa relation avec la Suisse soit particulièrement étroite. La recourante a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans dans son pays d'origine où elle a donc passé toute son enfance, son adolescence et la première partie de sa vie d'adulte. Elle n'a pas établi n'avoir conservé ni parenté ni attaches au Kosovo, où elle s'est d'ailleurs rendue à plusieurs reprises en 2004, 2005, 2006 et 2007. En tout état de cause, même si elle avait perdu contact avec les membres de sa famille ainsi que ses anciens amis et connaissances, rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas reconstituer des liens sociaux et amicaux.

Son intégration au milieu socioculturel suisse n'apparaît par conséquent pas si profonde qu'un retour vers son pays d'origine puisse constituer un déracinement complet.

Par ailleurs, les relations qu'elle entretient avec ses fils E_____ et D_____ sont très conflictuelles et suscitent régulièrement l'intervention de la police. La recourante a encore, en septembre 2016, porté plainte contre D_____ pour lésions corporelles simples, injures, dommage à la propriété et menaces. Si d'après l'attestation des HUG du 22 août 2017, la relation entre D_____ et sa mère se

- 16/20 - A/3693/2016 serait stabilisée, la recourante n'a pas établi entretenir avec ses enfants, aujourd'hui tous majeurs, des liens affectifs suffisamment étroits pour justifier l'éventuelle application de l'art. 8 § 1 CEDH. En tout état de cause, l'état de santé de D_____, qui est sous curatelle, ne nécessite pas la présence constante de sa mère en Suisse. Il pourra compter au besoin sur le soutien de ses deux frères aînés, qui vivent aussi à Genève, et éventuellement de son père.

Dans ces circonstances, l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressée prévaut sur son intérêt privé à mener sa vie en Suisse. Le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante ne viole ni le principe de la proportionnalité, ni l'art. 8 CEDH. 7)

La recourante remet toutefois en cause, pour la première fois devant la chambre administrative, l'exécutabilité de son renvoi pour des raisons médicales. Elle conclut ainsi, à titre subsidiaire, à l'octroi d'une admission provisoire en se prévalant de l'art. 83 al. 4 LEtr.

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le

- 17/20 - A/3693/2016 standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se

dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/731/2015 précité consid. 11b).

c. Un étranger dont le renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé est mis au bénéfice du statut d'admission provisoire. La réalisation de circonstances permettant l'admission provisoire ne remet pas en question la décision de renvoi mais l'exécution de celle-ci (ATA/181/2014 du 25 mars 2014 ; Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Andreas ZÜND/Peter BOLZLI, *Migrationsrecht*, 2013, p. 228).

Il appartient au SEM de statuer sur l'admission provisoire en cas d'inexécutabilité du renvoi. Celle-ci « peut » être proposée par les autorités cantonales, mais pas par l'étranger lui-même qui n'a aucun droit à une admission provisoire (art. 83 al. 6 LEtr ; ATF 137 II 305 consid. 3.2 ; ATA/181/2014 précité ; Andreas ZÜND/Ladina ARQUINT HILL, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung in Ausländerrecht*, 2^e éd., 2009, n. 8.103). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEtr implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exécutabilité.

d. En l'espèce, la recourante invoque des affections physiques et psychiques pour justifier l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi.

Si l'intéressée s'était déjà prévalu devant le TAPI de son état de santé psychique, elle invoque pour la première fois devant la chambre administrative une aggravation de sa dépression, dès lors qu'elle présenterait des idées suicidaires avec risque de passage à l'acte. Un rapport médical attestant de cette évolution et précisant qu'une expulsion au Kosovo aurait comme effet un risque accru de passage à l'acte suicidaire a été adressé au SEM durant l'été 2017. La recourante se prévaut également d'une intervention chirurgicale qu'elle aurait subie à la fin du mois d'août 2017 à la main et au coude droits. Ni la décision de renvoi ni le jugement du TAPI n'ont concrètement examiné la situation de la recourante sous ces aspects. Cet examen ne saurait avoir lieu au stade du recours devant la juridiction de seconde instance, tant parce que cette dernière ne doit pas sans motif particulier se substituer aux autorités chargées ordinairement de l'instruction que pour ne pas priver le justiciable de la garantie du double degré de juridiction.

- 18/20 - A/3693/2016

Pour le surplus, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'exécution du renvoi au Kosovo ne serait pas possible ou licite. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Le renvoi sera confirmé, de même que son exécutabilité au regard de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr, mais la cause retournée à l'OCPM pour qu'il examine l'exigibilité de l'exécution du renvoi de la recourante au regard de sa santé actuelle (art. 82 al. 4 LEtr) et, si l'exécution est ou redevient exigible, qu'il fixe une nouvelle date de départ de Suisse. Cela emporte que le jugement du TAPI et la décision de l'OCPM du

E. 21

septembre 2016 soient formellement partiellement annulés. 9)

Aucun émolument ne sera perçu, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de l'issue du litige, une indemnité réduite de procédure de CHF 300.- lui sera allouée, dès lors qu'elle y a conclu et obtient partiellement gain de cause en faisant appel aux services d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.